

N°37.2026

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
VOIE COMMUNALE N°34 A L'OCCASION DU MAI COMMUNAL D'ALTILLAC
LE 26 AVRIL 2026

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'organisation du mai communal le 26 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de **tous les véhicules (sauf services de secours, organisateurs et exposants) est interdite, Voie Communale n°34**, selon le plan annexé le dimanche 26 avril 2026 de 10 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les agents du service technique de la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Sera affichée en lieu et place des panneaux d'affichage municipaux.



Fait à Altillac, le 23 AVRIL 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Denis Pinsac'.





MAIRIE D'ARZAC
ARZAC LE
100001